Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20261013-DCM2026101301V2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE TREFUMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation
Le 08.10.2026

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le 13 octobre à 19h00 le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Françoise HEDE, Maire.

Présents : F. HEDE ; H. AGAESSE ; N. GALLAIS ; J-M DAVY ; P. COMMEUREUC ; A. LAVIEILLE ; E. LE HOANEN ; A. TEILLET ; F. THOMAS.
Absents excusés : E. POIGNANT ; M-L SAUDRAIS.
Pouvoir : M-L SAUDRAIS à F. HEDE.
Secrétaire de séance : N. GALLAIS.

DCM-2026-10-13/01 : Logement communal : participation aux frais de consommation d'eau suite à une fuite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi « Warsmann » et le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs à la facturation en cas de fuite après compteur ;

Considérant que la Commune de Tréfumel est propriétaire du logement communal situé au 12 rue de la Roche ;

Considérant que le nouveau locataire a pris possession du logement le 24 janvier 2026 ;

Considérant qu'une fuite a été constatée au niveau des WC de l'étage du logement, générant une surconsommation d'eau ;

Considérant que l'ancien relevé du compteur, datant du 22 janvier 2026, affichait un index de 40, et que le dernier relevé, effectué le 16 avril 2026, affiche un index de 115, soit une consommation de 75 m³ sur la période ;

Considérant que cette surconsommation a fait l'objet d'une facture d'eau n°1068349943, d'un montant de 178,49 € présentée par le locataire ;

Considérant que la fuite ayant concerné un équipement sanitaire (WC), elle ne relève pas du dispositif obligatoire d'écrêtement prévu par la loi Warsmann ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'apprécier l'opportunité d'accorder une prise en charge partielle à titre dérogatoire, dans le cadre de la gestion du domaine privé communal, en tenant compte de la période d'aménagement récente du locataire et de son absence de responsabilité dans l'état initial de l'installation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à rembourser au locataire du logement communal du 12 rue de la Roche la somme de 130 € au titre de la prise en charge partielle de la surconsommation d'eau liée à la fuite des WC de l'étage.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 022-212203525-20261013-DCM2026101301V2-DE

- **DIT** que cette dépense sera imputée sur l'article budgétaire 65888 du budget de l'année 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Le Maire fait part d'une deuxième demande concernant la facturation d'un branchement d'eau dans l'un des nouveaux logements de la longère : décision ajournée

Pour copie conforme. Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'Etat le 20 OCT. 2026

Le Maire,
Françoise HEDE



Le secrétaire de séance
Nicolas GALLAIS

